

# RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR

## J.-B. SIREY

1948

### JOURNAL DU PALAIS

Rédigés depuis 1831

Par MM. L.-M. DEVILLENEUVE, A.-A. CARETTE, P. GILBERT, RUBEN DE COUDER, C.-L. JESSIONESSE  
O. DE GOURMONT, H. ROUSSEAU

#### PANDECTES FRANÇAISES PÉRIODIQUES

LOUIS AUDIAT \*,  $\bar{\bar{c}}$ .  
*Rédacteur en Chef*

→ Bernard Perrin

#### Principaux Collaborateurs :

- |  |  |
|--|--|
| MARC ANCEL,<br>Conseiller à la Cour d'appel de Paris,<br>Secrétaire général de l'Institut de Droit comparé.  | L. HUGUENEY, *,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  |
| H. BATTIFOL,<br>Doyen de la Faculté de Droit de Lille.   | G. LAGARDE, $\bar{\bar{c}}$ , I. $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris.                               |
| Mme BÉQUIGNON-LAGARDE,<br>Conseiller à la Cour de cassation,<br>Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Rennes.  | G. LAROQUE, O. *,<br>Président de la Chambre commerciale<br>de la Cour de cassation.   |
| JACQUES BOUTERON, O. *,<br>Correspondant de l'Institut;<br>Inspecteur général honoraire de la Banque de France;<br>Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers. | Alfred LÉGAL,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.  |
| Pierre BOUZAT, .<br>Professeur à la Faculté de Droit de Rennes.  | P. LESCOT, *,<br>Conseiller à la Cour de Cassation.<br>Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Nancy.                    |
| J. BROUCHOT, *, $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Conseiller à la Cour de Cassation.  | M. LETOURNEUR,<br>Maître des requêtes au Conseil d'Etat.   |
| R. CASSIN, *, $\bar{\bar{c}}$ , $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris;<br>Vice-Président du Conseil d'Etat.   | H. MAZEAUD, *, $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris.   |
| M. COSTES,<br>Procureur de la République près le Tribunal de Limoges.  | A. MESTRE, *,<br>Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris.  |
| JOSEPH DELPECH, O. *,<br>Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Strasbourg.   | P. MONGIEBEAUX, O. *,<br>Premier Président de la Cour de Cassation.  |
| P. ESMEIN, *, $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  | R. MOREL, *,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris.   |
| P. GAUDEFFROY, $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Docteur en droit;<br>Avocat à la Cour d'appel de Paris.  | J.-P. NIBOYET, *, $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  |
| F. GÉNY, C. *,<br>Correspondant de l'Institut,<br>Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Nancy.   | J.-A. ROUX, O. *,<br>Conseiller honoraire à la Cour de Cassation.<br>Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Strasbourg. |
| J. HAQUET,<br>Conseiller à la Cour d'appel de Paris.   | H. SOLUS, O. *, $\bar{\bar{c}}$ ,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  |
| F. HUBERT, *,<br>Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Poitiers.   | E. TOURNON, O. *,<br>Président honoraire à la Cour de Cassation.   |
|  | H. VIALLETON,<br>Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.  |

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>

10. Il est institué au siège de la cour de cassation un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite cour (11).

11. La tenue du fichier et la publication du bulletin prévu à l'art. 62 de la présente loi sont assumées par trois magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut adjoint près le tribunal de

première instance de la Seine, les deux autres de substitut de 1<sup>re</sup> classe.

12. Ces magistrats, placés en position de détachement, conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et sont, au point de vue de leur avancement et de leur traitement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent.

13. Ils sont mis à la disposition du premier président de la cour de cassation par

arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de cette cour.

14. Le bureau d'assistance judiciaire a la composition fixée par le paragr. 3<sup>o</sup> de l'art. 3 de la loi du 10 juill. 1901. Il peut être créé plusieurs sections dont le secrétaire est assuré par les greffiers de chambre (12).

et Dalloz, Daffry de la Monnoye a écrit une « *Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique : les lois expliquées par la jurisprudence* (1839, 2<sup>e</sup> éd., 1879, 2 vol. in-8<sup>o</sup>), qui fait encore autorité. Enfin plus récemment, Tournier, greffier de la Chambre des requêtes, a été l'un des collaborateurs les plus assidus du *Recueil Dalloz*. D'autres, tels Jouvenet, se sont distingués dans la littérature et les arts...

La loi du 28 avril 1919, modifiée par les lois du 4 octobre 1919 et 16 juillet 1930 leur permet d'accéder directement dans la magistrature après dix années d'exercice (cinq années s'ils sont docteurs).

Le législateur de 1947, qui a consacré le titre de « greffier de chambre » déjà employé dans le décret de reclassement du 17 janvier 1944 (*J. off.* du 18) a voulu que leur désignation s'effectuât non plus par décision de l'Assemblée générale de la Cour de cassation, mais comme celle de leurs collègues des Cours et tribunaux par arrêté du garde des Sceaux : ce texte ne peut intervenir qu'après proposition du bureau qui statue sur le rapport du greffier en chef. A celui-ci, appartient toujours le droit de présentation, mais un véritable concours sur titre est organisé, dont le greffier en chef d'abord, qui établit l'ordre des présentations, le bureau ensuite, et enfin le garde des Sceaux apprécie les résultats. Il est à noter que le ministre ne saurait nommer sans excès de pouvoir des candidats qui ne seraient pas proposés par le bureau.

Nous pensons que le prestige et l'autorité de ces fonctionnaires, collaborateurs très précieux des magistrats de la Cour, tant par la mémoire qu'ils gardent des décisions rendues — ils contribuent ainsi à l'unité et à la continuité de la jurisprudence — que par leurs connaissances juridiques, ne sauraient qu'être renforcés par la législation nouvelle.

(11) **Fichier.** — Nous avons déjà montré l'importance et l'utilité de cette institution (v. *supra*, et J. C. P. 1943. 1. 483), qui fonctionnait, depuis mars 1946, à titre officieux avec un personnel de magistrats mis à la disposition du premier président par le directeur des affaires civiles au ministère de la Justice.

La jurisprudence de la Cour suprême, telle qu'elle était conservée, classée et publiée :

a) était fragmentaire, donc incomplète : les bulletins civil et criminel ne reproduisaient, comme nous le dirons plus loin, que certains arrêts de cassation; les décisions de rejet en étaient exclues. Les divers recueils et revues opèrent un choix... de même que les fichiers particuliers tenus soit par les conseillers, pour leur usage particulier, soit par les chambres... Or tout choix est arbitraire parce que subjectif et influencé par des critères d'ordre personnel, goûts, études, aptitudes d'esprit; c'est un fait d'expérience qu'on a toujours besoin de l'arrêt qui n'a pas été fiché.

b) était dispersée : à supposer même qu'il existât un fichier complet pour chaque chambre, il aurait fallu faire la recension de tous les fichiers de la Cour, soit quatre au minimum, avant d'avoir groupé sur une question donnée, la documentation jurisprudentielle.

En ce qui concerne les recueils et revues, les recherches en l'absence de tables bien à jour, sont extrêmement longues et leur résultat dépend trop souvent du hasard ou de la bonne fortune; on a pu dire qu'un conseiller employait à rassembler sa jurisprudence la moitié du temps qu'il consacrait à l'élaboration de son rapport! Encore n'est-il jamais certain d'avoir tout exploré...

c) restait intermittente : l'existence et la persistance des fichiers dépendaient de la volonté des présidents de Chambre et du bon vouloir des conseillers et greffiers.

Des initiatives très intéressantes sont restées sans lendemain, tels les travaux de Jalbert, Denevers, Duchesne, greffiers à la Cour de cassation.

Les publications subissent tous les aléas de la vie d'une revue ou d'un journal...

d) présentait de grosses difficultés techniques de consultations, motivées par la diversité des méthodes de classements : chaque revue, chaque fichier tient à marquer son originalité par une série propre de rubriques. L'esprit le plus averti se perd dans cette diversité.

Les conséquences de cette situation, nous l'avons déjà signalé, étaient :

1<sup>o</sup> l'anéantissement d'une grande partie de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de cassation. Tout arrêt non publié ou non fiché est vite oublié : quand la composition de la chambre qui l'a rendu s'est entièrement renouvelée, soit en une dizaine d'années, il doit être considéré comme n'ayant jamais existé bien que reposant dans les cartons des greffes ou des archives...

Le nombre de ces arrêts « moralement anéantis » est considérable; beaucoup doivent présenter un intérêt certain : combien de fois les conseillers n'évoquent-ils pas telle décision, vieille de plusieurs années, qui n'a jamais été publiée et qu'ils ne peuvent utiliser dans un rapport faute de pouvoir suffisamment l'individualiser dans le temps et, parlant, la retrouver dans les archives : le greffe n'étant pas doté du personnel suffisant pour effectuer de longues recherches, il est impossible de remettre la main sur un arrêt dont on ne peut indiquer, à l'exclusion de tous autres renseignements, que l'année et la question de droit qu'il résoud.

2<sup>o</sup> la contrariété possible de jurisprudence :

a) à l'intérieur de la même chambre : le souvenir se perd vite d'un arrêt rendu qui n'a pas nécessité de délibération en chambre du conseil, surtout lorsque la chambre se renouvelle à un rythme rapide : si cet arrêt n'est pas publié, ou fiché ou même s'il est publié tardivement, une espèce semblable peut se présenter qui ne recevra pas une solution identique ;

b) entre plusieurs chambres de la Cour : c'est l'inconvénient majeur des fichiers particuliers à chaque chambre : les hauts magistrats d'une chambre ignorent comment jugent leurs collègues des autres chambres ou le savent trop tardivement alors qu'ils ont déjà assis leur jurisprudence.

3<sup>o</sup> la perte de temps pour quiconque voulait utiliser la jurisprudence de la Cour de cassation et spécialement, ce qui était grave, pour les conseillers rapporteurs trop sou-

vent contraints de rassembler de toutes parts les décisions antérieures et qui, faute de documentation complète, doivent élaborer une construction juridique qu'un précédent arrêté, demeuré inconnu, aurait rendu inutile.

C'est pourquoi la loi a voulu prévoir « un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par la Cour suprême ». Personne ne peut déterminer, lorsqu'un arrêt, si insignifiant paraîsse-t-il, est rendu, l'utilité, l'intérêt qu'il sera susceptible de présenter dans l'avenir.

Cette considération suffit, selon nous, à justifier la disposition impérative de la loi qui prescrit la rédaction d'un sommaire pour toute décision, motivée en droit. En réalité, ce ne seront pas les arrêts, mais les réponses au moyens qui feront l'objet d'une fiche distincte : chaque arrêt pourra donc en comporter plusieurs.

Le problème essentiel posé par la tenue d'un fichier est l'établissement d'un catalogue des rubriques, et sous-rubriques servant au classement des fiches.

La série doit en être unique, dit la loi, c'est-à-dire grouper l'intégralité des matières sur lesquelles les quatre chambres de la Cour de cassation peuvent être amenées à se prononcer : c'est le corollaire nécessaire de l'unité du fichier.

Rien que la création et la mise à jour périodique d'un tel catalogue, besogne qui exige une rigueur de pensée, une fermeté de jugement et une science des choses du droit considérables, justifieraient la présence de magistrats dans ce service de documentation. Le projet gouvernemental n'en prévoyait que deux : le Parlement a élevé ce chiffre à trois en indiquant que c'était là encore un minimum (amendement présenté par M. Edgar Faure, député, *J. off.*, déb. parl., p. 2332). De même, alors que le gouvernement déterminait avec précision le grade qu'ils devaient avoir (deux substituts de première classe; un substitut-adjoint près le tribunal de première instance de la Seine), le Parlement, par l'adjonction d'un « au moins », supprimait tout « plafond » : en théorie, les trois magistrats du fichier peuvent donc y faire toute leur carrière, la seule restriction tenant au grade minimum exigé par la loi.

Outre la tenue du fichier, la publication du bulletin prévu par l'art. 62 leur incombe; nous avons signalé enfin les occasions nombreuses qui s'offrent à eux d'aider les conseillers-rapporteurs dans leurs recherches et de leur servir le cas échéant « d'interlocuteurs pertinents » lorsque ceux-ci voudront soumettre au creuset de la discussion l'élaboration délicate d'une théorie juridique...

Ce rôle exigeait que la Cour de cassation put avoir son mot à dire dans leur désignation : le législateur l'a si bien compris qu'il a subordonné leur affectation au fichier, prononcé par arrêté du garde des Sceaux, à une proposition du bureau de la Cour.

Ils relèvent ensuite, dans leur service, du premier président...

Leur position est celle du détachement.

(12) Bureau d'assistance judiciaire (art. 14). — La loi du 23 juillet 1947 ne fait que renvoyer à la loi du 10 juillet 1901. En énonçant la possibilité de créer plusieurs sections, qui